

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4925/2007

ATAS/126/2008

ORDONNANCE

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 1

du 30 janvier 2008

En la cause

X_____ SA, sise rue du Rhône 23, 1204 GENEVE, comparant avec recourante
élection de domicile en l'étude de Maître NIDEGGER Yves

contre

CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION intimée
DES ENTREPRISES ROMANDES - FER CIAM 106.1, sise rue de St-
Jean 98, case postale 5278, 1211 GENEVE 11

Madame S_____, domiciliée en F-69480 LACHASSAGNE appelée en
cause

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente

Attendu en fait que par décision du 26 juillet 2007, la CAISSE INTERPROFESSIONNELLE AVS DE LA FEDERATION DES ENTREPRISES ROMANDES - FER CIAM (ci-après la caisse) a réclamé à la société X_____ SA (ci-après la société) le paiement de la somme de 10'560 fr. 90, à titre de cotisations paritaires AVS-AI complémentaire, dues pour la période d'octobre 2004 à juin 2005, calculées sur la base de rémunérations versées à Madame S_____, considérée comme salariée ;

Que lors d'un contrôle d'employeur effectué auprès de la société le 9 février 2007, la caisse a constaté que des salaires avaient été versés à Madame S_____ en 2004 et 2005 ;

Que la société a formé opposition le 24 août 2007, alléguant que Madame S_____ était en réalité de condition indépendante ;

Qu'interrogée par la caisse, celle-ci a, par courrier du 11 octobre 2007, affirmé qu'elle avait été engagée par la société en tant que cheffe de projet de la production horlogère joaillière ; qu'elle avait été licenciée en juin 2005 ;

Que par décision du 13 novembre 2007, la caisse a confirmé son décompte rectificatif du 26 juillet 2007 et rejeté l'opposition ;

Que la société, représentée par Maître Yves NIDEGGER, a interjeté recours contre ladite décision sur opposition ;

Que le 22 janvier 2008, la caisse a conclu au rejet du recours ;

Considérant en droit conformément à l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause ;

Qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure, que dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable ;

Qu'en l'espèce, la situation juridique de Madame S_____ pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure ;

Qu'il se justifie par conséquent de l'appeler en cause ;

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant préparatoirement

1. Appelle en cause Madame S_____.
2. Lui impartit un délai au **29 février 2008** pour se déterminer.
3. Dit que le dossier est à sa disposition au greffe pour consultation.

La greffière

La Présidente :

Marie-Louise QUELOZ

Doris WANGELER

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe le